

CH_VB 95.3275 vom 6. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.3275

FR: CH_VB 95.3275 du 6 octobre 1995

IT: CH_VB 95.3275 del 6 ottobre 1995

Volltext

6. Oktober 1995 N 2217 Interpellation Jeanprêtre Liberalisierung ohne weiteres auf die obligatorische Unfall- versicherung nach UVG zu übertragen. Wir weisen jedoch darauf hin, dass seit Einführung der Mehrfachträgerschaft durch das UVG im Jahre 1984 eine gewisse Öffnung dieses Sozialversicherungszweiges bereits Realität geworden ist. Ausfluss der sich daraus ergebenden Konkurrenzsituation ist nicht zuletzt die 1995 erfolgte Preisgabe der Einheitsprämie und die Einführung von vier Risikogemeinschaften in der Nichtberufsunfallversicherung. Ziel dieses neuen Prämien- modells, das vor allem in Gewerbekreisen auf Widerstand stösst, ist die bessere Berücksichtigung des Verursacherprinzips. Dazu kommt, dass die vom Interpellanten in Frage gestellte Ordnung vor allem für Branchen mit überdurchschnittlichem Unfallrisiko durchaus Vorteile haben kann. Im Unterschied zu den Versicherern nach Artikel 68 UVG hat die Suva einen Versichertenbestand, der nicht durch Kündigung der Versicherung abnehmen kann. In diesem Sinne kommt der Suva eine gewisse Perennität zu, die Auswirkungen auf die erforderlichen Rückstellungen hat. Es bleibt nun noch die Frage zu beantworten, ob gestützt auf Artikel 66 Absatz 3 UVG neue Berufsverbandsversicherungen zugelassen werden könnten. Die Formulierung von Artikel 66 Absatz 3 UVG deutet darauf hin, dass die Leistungsfähigkeit und der Bestand der bei Inkrafttreten des UVG bestehenden Unfallversicherungseinrichtungen von Berufsverbänden erhalten bleiben. Der Gesetzgeber hatte dabei vor allem an die Unfallversicherung der Metzger gedacht. Sicher nicht zulässig ist die Anerkennung von Verbandslösungen durch den Bundesrat, die den in Artikel 66 Absatz 1 UVG umschriebenen Tätigkeitsbereich der Suva aushöhlen würden. Hierzu wäre vielmehr eine Änderung des UVG erforderlich. Falls Betriebe, die nach Artikel 66 Absatz 1 UVG bei der Suva versichert sind, eine Änderung der Zuteilung fordern würden, müsste nach dem in Artikel 76 UVG beschriebenen Verfahren vorgegangen und das Gesetz geändert werden. Erklärung des Interpellanten: nicht befriedigt Déclaration de l'interpellateur: non satisfait #ST# 95.3265 Interpellation Zisyadis Bundeshilfe. Ferien für Schwerbehinderte Vacances des handicapés dépendants. Aide fédérale Wortlaut der Interpellation vom 14. Juni 1995 Ich stelle dem Bundesrat folgende Fragen: 1. Beabsichtigt der Bund, künftig nur noch für erwerbsfähige Behinderte solche Finanzhilfen auszurichten? 2. Sind die Auswirkungen, welche die beabsichtigte Änderung der Praxis zur Folge hat, geprüft worden? 3. Ist der Bundesrat nicht mehr der Meinung, dass die betroffenen Familien einen Anspruch auf solche Ferien für ihre behinderten Angehörigen haben? Texte de l'interpellation du 14 juin 1995 Je désire poser les questions suivantes au Conseil fédéral: 1. Y a-t-il un changement d'intention fédéral, avec une volonté de n'octroyer des aides qu'aux personnes productives? 2. Les conséquences possibles de cette décision ont-elles été évaluées? 3. Les vacances des handicapés dépendants ne sont-elles plus considérées comme un droit pour ces familles? Mitunterzeichner - Cosignataires: de Dardel (1) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'Office fédéral des assurances

sociales (Ofas) subventionne les organisateurs de séjours de vacances en Suisse pour des personnes handicapées dépendantes. Ce subventionnement semble menacé aujourd'hui. Les conséquences seraient la suppression de colonies de vacances, de week-ends, de loisirs et d'activités culturelles destinées aux enfants ou aux adultes handicapés nécessitant un accompagnement. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 13. September 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 septembre 1995 Selon l'article 74 alinéa 1er lettre c LAI, l'assurance peut al- louer aux associations centrales de l'aide privée aux invali- des des subventions pour l'organisation de cours spéciaux à l'intention des personnes handicapées, destinés à favoriser et développer leur habileté. Depuis quelques années, on constate une augmentation des cours à caractère de «camps de vacances», ce qui a amené l'Ofas à se questionner sur le bien-fondé des prestations de l'Ai à ces cours. La DOK (Con- férence des organisations faîtières de l'aide privée aux han- dicapés) a été invitée à donner son avis sur la question. Elle a remis un rapport à l'Ofas. Aucun changement n'est toute- fois prévu à brève échéance. Mais la question sera examinée lors de la révision de la circulaire sur les subventions aux or- ganisations de l'aide privée aux invalides. Réponses aux questions posées: 1. Toutes les personnes handicapées peuvent participer aux cours organisés à leur intention, indépendamment de leur degré d'invalidité. 2. Les conséquences éventuelles seront évaluées lors de la révision de la circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux invalides. 3. Lorsque des séjours de vacances pour personnes handi- capées englobent des activités destinées à favoriser et déve- lopper l'habileté de celles-ci, le droit aux prestations est accordé aux associations de l'aide privée aux invalides qui les organisent (et non aux familles ou aux handicapés eux- mêmes, puisqu'il s'agit de prestations collectives). Prendre en considération des camps de vacances en tant que tels im- pliquerait une modification de la loi. Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 95.3275 Interpellation Jeanprêtre Europäisches Naturschutzjahr und Ratifikation der Alpenkonvention Année européenne de la nature. Ratification de la Convention des Alpes Wortlaut der Interpellation vom 19. Juni 1995 Der Europarat hat das Jahr 1995 zum europäischen «Natur- schutzjahr» erklärt. Wie zahlreiche andere Länder beteiligt sich auch die Schweiz mit Veranstaltungen auf nationaler, kantonaler und kommunaler Ebene am Naturschutzjahr. Zu deren Durchführung sind Kredite gesprochen worden, und am 29. und 30. August soll in Bern gar eine «Sondersession» zum Thema stattfinden. Aber der Akt, der im engsten Zusammenhang mit dem Natur- und Umweltschutzgedanken steht - die Ratifikation der Al- penkonvention -, ist noch nicht vollzogen, obwohl der Verfas- sungsauftrag (Art. 36sexies), das öffentliche Interesse und unsere Verpflichtungen gegenüber dem Ausland dies eigent- lich gebieten würden.

Interpellation Aubry 2218 N 6 octobre 1995 Ist der Bundesrat bereit, das Naturschutzjahr 1995 zum An- lass zu nehmen, eine raschere Gangart einzuschlagen und im Dienste einer kohärenten Politik ein Zeichen zu setzen, also den Worten Taten folgen zu lassen? Texte de l'interpellation du 19 juin 1995 L'année 1995 a été déclarée par le Conseil de l'Europe «an- née de protection de la nature». Comme tant d'autres pays, la Suisse participe par différentes manifestations de portée nationale, cantonale et communale. Des crédits ont été en- gagés à cet effet et une «session» spéciale aura lieu les 29 et 30 août à Berne. Mais l'événement le plus en accord avec une approche bien comprise de la protection de la nature et de l'environnement, la ratification de la Convention des Alpes, n'a pas encore été réalisée malgré le mandat constitutionnel (art. 36sexies) et l'intérêt général bien compris du pays et le respect de nos en- gagements envers l'étranger. Le Conseil fédéral n'envisage-t-il pas, au

nom de la cohérence de la symbolique, de saisir l'occasion de cet événement, en 1995, pour presser un peu le pas et lier le geste à la parole? Mitunterzeichner - Cosignataires: Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Bäumlín, Béguelin, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bugnon, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Caspar-Mutter, Danuser, de Dardel, Eymann Christoph, von Feiten, Gonseth, Grendelmeier, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Hollenstein, Jöri, Leemann, Leuenberger Ernst, Meyer Theo, Misteli, Ostermann, Rechsteiner, Robert, Ruffy, Schmid Peter, Singeisen, Strahm Rudolf, Thür, Tschäppät Alexander, Vollmer, Wiederkehr, Züger (39) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 18. September 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 18 septembre 1995 Sur le plan théorique, il est certes parfaitement possible d'établir un lien entre la ratification de la Convention des Alpes et l'Année européenne de la conservation de la nature. Le Conseil fédéral est toutefois d'avis qu'il est très difficile d'inscrire un processus de longue durée tel que celui de la Convention des Alpes, aux dimensions écologiques et économiques globales, dans une action limitée dans le temps et du point de vue thématique. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance de la Convention des Alpes pour la Suisse, du point de vue de la politique extérieure. Mais il doit tenir compte du scepticisme que les cantons de montagne manifestent vis-à-vis de cette convention. En 1995, notre pays continue de participer activement à l'élaboration des protocoles à la convention. Lors des négociations, il défend ses intérêts à la conservation de l'Arc alpin et à son utilisation durable en tant que milieu naturel, milieu de vie et espace économique. Erklärung der Interpellantin: teilweise befriedigt Déclaration de l'interpellatrice: partiellement satisfaite #ST# 95.3292 Interpellation Aubry Drogeninitiativen. Volksabstimmungen Message concernant les initiatives sur la drogue Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1995 In seiner Pressemitteilung zu den Volksinitiativen «Jugend ohne Drogen» und «für eine vernünftige Drogenpolitik» bekundet der Bundesrat die Absicht, beide Initiativen Volk und Ständen ohne einen Gegenvorschlag und mit dem Antrag auf Ablehnung zur Abstimmung zu unterbreiten. Will der Bundesrat beide Vorlagen gleichzeitig der Volksabstimmung unterbreiten? Wird er Artikel 28 Absatz 1 des Geschäftsverkehrsgesetzes befolgen, der vorschreibt, dass vorweg die zuerst eingereichte Initiative zu behandeln ist? Wird er nach Artikel 28 Absätze 1 und 2 des Geschäftsverkehrsgesetzes dem Parlament zuerst die Initiative «Jugend ohne Drogen» zuhanden der Volksabstimmung unterbreiten und die andere Initiative erst innerhalb eines Jahres nach der Volksabstimmung über die erste Initiative behandeln? Texte de l'interpellation du 21 juin 1995 Dans son communiqué de presse au sujet des initiatives populaires «Jeunesse sans drogue» et «Pour une politique raisonnable en matière de drogue», le Conseil fédéral propose de soumettre les deux initiatives au peuple et aux cantons sans contre-projet et avec la recommandation de les rejeter. Le Conseil fédéral veut-il présenter ensemble les deux initiatives populaires? Le Conseil fédéral, vu l'article 28 alinéa 1er de la loi sur les rapports entre les Conseils, tiendra-t-il compte que la première initiative déposée doit être traitée en premier lieu? Le Conseil fédéral, vu l'article 28 alinéas 1er et 2 de la loi sur les rapports entre les Conseils, va-t-il présenter en premier lieu l'initiative «Jeunesse sans drogue» au Parlement et en votation populaire en ne traitant la deuxième initiative que dans l'année qui suit le vote sur la première initiative? Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 18. September 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral

du 18 septembre 1995 Dans son message du 19 juin 1995, le Conseil fédéral traite des deux initiatives populaires sur la drogue parce que cela est rationnel et judicieux. Les deux initiatives ont pour objet la politique en matière de drogue. Leurs auteurs veulent résoudre à leur manière le problème de la drogue et inscrire dans la constitution les mesures qu'ils préconisent à cet effet. Traiter deux initiatives populaires portant sur le même objet dans un seul message n'est pas une procédure inusitée ni interdite par la loi. Elle n'est du reste pas appliquée seulement lorsque plusieurs initiatives ont été présentées par les mêmes milieux sur une matière identique ou analogue, mais également dans les cas où un examen simultané par le Conseil fédéral s'impose du point de vue matériel. Ce fut le cas du message du 19 août 1992 relatif aux initiatives populaires «Pour une agriculture paysanne respectueuse de l'environnement» et «Paysans et consommateurs - pour une agriculture en accord avec la nature» (FF 1992 VI 284). Il est exact que l'article 28 de la loi sur les rapports entre les Conseils prescrit que si plusieurs initiatives concernant la

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Jeanprêtre Europäisches Naturschutzjahr und Ratifikation der Alpenkonvention Interpellation Jeanprêtre Année européenne de la nature. Ratification de la Convention des Alpes In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 95.3275 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 06.10.1995 - 08:00 Date Data Seite 2217-2218 Page Pagina Ref. No 20 026 204 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.